

# **WENDEL**

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 191 158 140 €**

**Siège social : 89, rue Taitbout - 75009 Paris  
572 174 035 R.C.S. Paris**

## **PROJET DE TRANSFORMATION DE WENDEL SA EN SOCIETE EUROPEENNE**

# PROJET DE TRANSFORMATION EN SOCIETE EUROPEENNE

Le présent projet a été établi par le Directoire de la société Wendel (ci-après la « Société ») dans la perspective d'une transformation de la Société en « Société Européenne » (ci-après « SE »), conformément aux dispositions de la Section 5 du Titre II du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « Règlement SE ») et de l'article L. 225-245-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Il a pour objet d'expliquer et de justifier les aspects économiques et juridiques de la transformation en société européenne ainsi que d'indiquer les conséquences d'une telle transformation sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la Société.

## I. DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFORMATION

### 1. Identité et caractéristiques de la Société, objet de la transformation

#### i. Forme - siège social

Wendel est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français. Son siège social se situe 89 rue Taitbout – 75009 Paris.

#### ii. Lieu d'immatriculation - droit applicable

Wendel est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 174 035 et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

#### iii. Activité

Wendel est l'une des toutes premières sociétés d'investissement en Europe par son importance, avec près de 10 milliards d'actifs gérés fin novembre 2014.

Wendel investit dans des sociétés leaders ou qui ont le potentiel de le devenir.

Sa vision industrielle et sa stratégie sont de favoriser l'émergence de sociétés leaders dans leur secteur, d'en amplifier le développement à moyen et long terme, notamment en encourageant l'innovation et en améliorant la productivité de ses filiales.

Wendel a également la particularité d'être une société d'investissement de long terme, disposant de capitaux permanents et d'accès aux marchés financiers, soutenue et contrôlée par Wendel-Participations, un actionnaire familial stable ayant plus de 300 ans d'histoire industrielle dont près de 40 ans d'expérience dans l'investissement.

L'équipe d'investissement est composée d'environ trente professionnels expérimentés. Les membres de l'équipe ont des profils variés et complémentaires : anciens consultants, chefs d'entreprise, banquiers d'affaires, gestionnaires publics, analystes financiers ou anciens responsables opérationnels d'entreprises industrielles ou de services, dans des secteurs divers, pouvant ainsi capitaliser sur l'ensemble des expériences et des réseaux de relations

constitués pendant leur passé professionnel. Cette équipe dispose ainsi de compétences industrielles et d'une expertise financière reconnue. Elle est assistée par les membres des directions fonctionnelles (juridique, fiscale, financière, communication et communication financière).

Les projets d'investissement sont confiés à une équipe qui instruit le dossier et les perspectives de développement de l'entreprise ; elle écarte la proposition ou réalise des travaux approfondis puis présente le dossier en Comité d'investissement qui rassemble six Directeurs associés autour des deux membres du Directoire, puis, le cas échéant, au Directoire et au Conseil de surveillance.

Wendel est un actionnaire et un partenaire actif qui appuie les équipes dirigeantes de ses participations, les responsabilise, et les accompagne dans la durée, afin d'atteindre des objectifs ambitieux de croissance et de création de valeur pour ses actionnaires.

#### iv. Durée

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, le 1<sup>er</sup> juillet 2064.

#### v. Place de cotation - capital

Au 31 décembre 2014, le capital social de Wendel était divisé en 47 796 535 actions de 4 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Le capital social s'élève ainsi à 191 186 140 €. Le capital statutaire est fixé à 191 158 140 €, divisé en 47 789 535 actions de 4 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

## **2. Motifs de la transformation**

De longue date, Wendel dispose d'implantations européennes : aux Pays-Bas depuis 1908, en Suisse depuis 1920, au Luxembourg depuis 1931, en Allemagne depuis 2007.

Depuis 2013, Wendel a mis l'accent sur son internationalisation et a ainsi ouvert des bureaux à Singapour, aux Etats-Unis et au Maroc, cette dernière implantation ayant vocation à couvrir toute l'Afrique. Elle est également implantée depuis 2007 au Japon.

En mars 2013, Wendel a annoncé un programme d'investissement ambitieux en Europe, en Amérique du Nord et dans les zones émergentes.

Ont été ainsi acquises des participations dans deux sociétés africaines, IHS et Saham Group. En décembre 2014, Wendel a annoncé sa plus grosse acquisition depuis 2007 en Allemagne/Autriche ainsi qu'une acquisition aux Etats-Unis.

C'est d'une part au niveau européen et d'autre part au niveau mondial que Wendel entend développer son activité d'investissement, que ce soit au travers des sociétés françaises de son portefeuille, largement implantées à l'international, ou directement, par des acquisitions de sociétés à l'étranger.

Ce développement a conduit le Directoire, avec l'accord du Conseil de surveillance, à souhaiter traduire cette dimension européenne et internationale, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses autres partenaires, dans la forme juridique de la Société.

Le Directoire a ainsi proposé de faire évoluer la forme juridique de Wendel pour accompagner cette réalité : le statut de société européenne, voulu par le législateur il y a plus de 10 ans, est celui qui reflète le mieux la nature européenne et internationale de Wendel.

Déjà retenue par de grandes sociétés, cette forme sociale présente l'avantage de bénéficier d'un socle réglementaire homogène et reconnu au sein de la totalité de l'Union européenne et en dehors de l'Union européenne par les investisseurs internationaux, en cohérence avec la réalité économique de Wendel.

Cette forme sociale renforce également l'attractivité du groupe en faisant bénéficier Wendel auprès de l'ensemble de ses parties prenantes de l'image de puissance économique, de réservoir de talents et d'excellence technologique que porte l'Europe dans le monde entier.

### **3. Conditions de la transformation**

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne, peut se transformer en SE :

- . si son capital souscrit s'élève au moins à 120.000 €,
- . si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre état membre.

Ces conditions sont remplies puisque Wendel, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 191 158 140 € et (ii) détient directement depuis plus de deux ans une filiale située aux Pays-Bas, Oranje Nassau Groep.

### **4. Régime juridique de la transformation**

La transformation objet des présentes est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 254 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation) ; (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « Directive SE ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

## II. CONSEQUENCES DE LA TRANSFORMATION

### 1. Conséquences juridiques de la transformation

#### i. Dénomination sociale après transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conservera sa dénomination sociale « Wendel » qui sera suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « Societas Europaea » ou des initiales « SE ».

#### ii. Siège statutaire et administration centrale de la Société

Le siège social et l'administration centrale de Wendel SE seront situés en France, 89 rue Taitbout – 75009 Paris.

#### iii. Personne morale et actions Wendel SE

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de Wendel, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous la forme d'une société européenne.

Le nombre d'actions émises par Wendel et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

#### iv. Structure de la SE

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement de Wendel SE sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE.

Aux termes du projet de statuts annexés ci-après, l'ensemble des règles prévues par le Règlement SE seront applicables à Wendel SE, à moins que les statuts ne renvoient à la loi nationale ou à ses propres stipulations.

Ainsi, la Société conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

- une Assemblée Générale des actionnaires

Les règles de calcul de la majorité de l'Assemblée Générale des actionnaires seront modifiées conformément aux dispositions applicables aux sociétés européennes. En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc équivalent à un vote contre la résolution en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de l'Assemblée Générale de la société européenne s'effectue en fonction des « voix exprimées », qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

o Une gouvernance inchangée

Wendel SE conservera une structure dualiste, à Directoire et Conseil de surveillance, conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Directoire et d'un Conseil de surveillance. Les pouvoirs du Directoire et du Conseil de surveillance demeureront inchangés

La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne n'entraînera aucune modification de la composition de son Directoire et de son Conseil de surveillance, dont le mandat de chacun des membres se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir. En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la société européenne.

Les deux comités du Conseil, le Comité d'audit et le Comité de gouvernance, demeurent.

Selon les dispositions applicables aux sociétés européennes, dans le calcul du quorum des réunions du Directoire et du Conseil de surveillance, il est tenu compte des membres présents et représentés.

L'article 17 des statuts sera modifié afin que le Conseil de surveillance puisse, en cas de vacance au sein du Directoire, désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du Directoire pour une période ne pouvant excéder 6 mois. Pendant cette période, les fonctions de l'intéressé au sein du Conseil de surveillance sont suspendues.

v. Conventions réglementées

Conformément à l'article L 229-7 du code de commerce, les statuts de Wendel SE devront prévoir l'application de la procédure relative aux conventions réglementées par renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes de droit français.

vi. Commissaires aux comptes de Wendel SE

La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne sera sans conséquence sur le mandat des Commissaires aux Comptes de la Société qui se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la société européenne.

vii. Statuts

Les statuts de Wendel demeurent inchangés, à l'exception des articles concernant la forme sociale, la dénomination sociale, la composition du Directoire, les conventions réglementées ainsi que deux précisions relatives au calcul du quorum pour les réunions du Directoire et du Conseil de surveillance et au calcul de la majorité en assemblée générale.

Un projet des statuts qui régiront Wendel SE postérieurement à la réalisation définitive de la transformation, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, est annexé au présent document.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement SE et aux dispositions de droit français applicables.

## **2. Conséquences pour les actionnaires**

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société ; en particulier, les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres Wendel. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en société européenne entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit de la Société de demander à l'organe compétent la convocation d'une Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

La transformation en société européenne devra être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Wendel.

## **3. Conséquences pour les créanciers**

La transformation n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient été consenties avant la réalisation définitive de la transformation.

## **4. Conséquences pour les salariés – Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés**

Les représentants des salariés de la Société au sein du Comité d'entreprise ont été informés et consultés sur le projet de transformation de la Société en société européenne.

Ils ont émis un avis favorable à cette transformation.

Aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés de la Société et de ses filiales et établissements en raison de sa transformation en société européenne. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

Le Comité d'entreprise de Wendel demeure et sa composition reste identique.

Les règles concernant la participation des salariés au Conseil de surveillance actuellement en vigueur au sein de la Société ne seront pas modifiées du fait de la transformation en société européenne ; en conséquence, le représentant des salariés au Conseil de surveillance de Wendel désigné par le Comité d'entreprise le 20 novembre 2014 conserve son mandat sans aucune modification au sein du Conseil de surveillance de Wendel SE.

Eu égard à la définition de la notion de filiale retenue par la Directive SE, il n'y a pas lieu de constituer un groupe spécial de négociation (GSN) entre les salariés de Wendel et les salariés de ses filiales situées dans l'Union européenne compte tenu de la nature de l'activité de Wendel qui est de détenir et de gérer des participations dans d'autres entreprises en tant que société de participation financière au sens de la directive CE 78/660 du 25 juillet 1978.

## **5. Aspects fiscaux de la transformation**

La transformation de Wendel en société européenne n'est pas de nature à avoir un impact fiscal en matière d'impôt sur les bénéfices puisqu'elle ne conduit ni à la création d'une personne morale nouvelle, ni au changement de régime fiscal de la Société (Wendel SE restant assimilée fiscalement à une société anonyme), ni au transfert du siège de la Société à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation ; n'étant pas considérée comme une constitution de société, cette opération n'entraîne pas l'exigibilité d'un quelconque droit d'apport, mais sera soumise au seul droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts (soit 125 EUR actuellement).

## **III. PROCEDURE**

### **1. Commissaires à la transformation**

En vertu des articles 37§6 du Règlement SE et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, le ou les Commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le ou les Commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

### **2. Avantages particuliers**

Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance ainsi que les Commissaires aux Comptes de la Société n'auront droit à aucun avantage particulier dans le cadre de l'opération de transformation de Wendel en société européenne.



### **3. Enregistrement et publicité du projet de transformation**

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, greffe dans le ressort duquel Wendel est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), et ceci au moins un mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'opération de transformation.

### **4. Approbation du projet de transformation et des statuts de la Société**

En vertu de l'article 37§7 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société se prononcera sur le projet de transformation et le projet de statuts de Wendel aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes telles que prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce.

En outre, en vertu de l'article L. 225-244 du Code de commerce, les assemblées d'obligataires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposeront les porteurs présents ou représentés, se prononceront sur le projet de transformation.

### **5. Date d'effet de la transformation**

La transformation en société européenne prendra effet à compter de l'immatriculation de Wendel en tant que Société Européenne au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 19 janvier 2015

Le Directoire

